

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

FUSION

PAR VOIE D'ABSORPTION

DES SOCIÉTÉS
SARL SOCIAL PARTNERS
SAS SERCO PARTNERS

PAR LA SOCIÉTÉ BAKER TILLY STREGO

TRAITÉ DE FUSION

En date du 29 décembre 2025

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **La société Baker Tilly STREGO**

Société par actions simplifiée au capital de 10 988 649 euros
Dont le siège social est situé 4 Rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS
Immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 063 200 885

Représentée par Samuel RONFLE, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une décision du Comité de Direction en date du 22 décembre 2025

Ci-après également dénommée la "**Société Absorbante**",

D'UNE PART

ET:

- **La société SOCIAL PARTNERS**

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Dont le siège social est situé 4 Rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS
Immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 519 155 402

Représentée par Samuel RONFLE, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 29 décembre 2025

- **La société SERCO PARTNERS**

Société par actions simplifiée au capital de 104 720 euros
Dont le siège social est situé 4 Rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS
Immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 333 696 060

Représentée par Samuel RONFLE, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 29 décembre 2025

Ci-après dénommées « **la Société Absorbée** » ou « **les Sociétés Absorbées** »,

D'AUTRE PART

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET
DU PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

CHAPITRE I. EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

A) Caractéristiques de la Société Absorbante

1. La société Baker Tilly STREGO a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 1^{er} juillet 1963. Elle a été immatriculée le 13 août 1963 sous le numéro 063 200 885. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seings privés du 1^{er} décembre 1965. Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2006, la société Baker Tilly STREGO a enfin été transformée en société par actions simplifiée.
2. La société Baker Tilly STREGO a pour objet principal ainsi qu'il ressort de l'article 2 de ses statuts :

*« - L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial. »*
3. La société a été créée pour une durée de cinquante années à compter du 1^{er} juillet 1963 et a été prorogée jusqu'au 30 juin 2050 par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2006.
4. Le capital social de la société Baker Tilly STREGO, qui s'élève actuellement à 10 988 649 euros, est divisé en 523 269 actions de 21 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

B) Caractéristiques des Sociétés Absorbées

Société SOCIAL PARTNERS

1. La société SOCIAL PARTNERS a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée au terme d'un acte sous seing privé en date du 24 décembre 2009.
2. La société SOCIAL PARTNERS a pour objet principal ainsi qu'il ressort de l'article 2 de ses statuts : *« -L'assistance aux entreprises dans le domaine des ressources humaines, gestion de la paie et des déclarations sociales, gestion administrative du personnel, traitement informatique des bulletins de salaires, reporting social,*

recrutement du personnel, et plus généralement toutes prestations de services dans le domaine social,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

3. La durée de la société SOCIAL PARTNERS est de 99 ans et expire le 30 décembre 2108.
4. Le capital social de la société SOCIAL PARTNERS, qui s'élève actuellement à 10 000 euros, est divisé en 100 parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, et détenues en totalité par la société SERCO PARTNERS.

Société SERCO PARTNERS

1. La société SERCO PARTNERS a été constituée sous la forme d'une société civile professionnelle de commissaires aux comptes aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 septembre 1985, enregistré à Toulouse Est, folio n°17, bordereau 312 n°1. Elle a été transformée en société civile et a étendu son objet social à l'activité d'expertise-comptable, le 1^{er} janvier 1990, puis transformée le 1^{er} août 1997 en société anonyme. Elle a été transformée en société à responsabilité limitée le 10 juillet 2012 et enfin en société par actions simplifiée suivant une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 septembre 2024.
2. La société SERCO PARTNERS a pour objet principal ainsi qu'il ressort de l'article 3 de ses statuts : « *-l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts- comptables ;
-l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.*

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,*
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés. »*

3. La durée de la société SERCO PARTNERS est de 50 ans et expire le 27 août 2047.
4. Le capital social de la société SERCO PARTNERS, qui s'élève actuellement à 104 720 euros, est divisé en 6 545 actions de 16 euros de valeur nominale

chacune, intégralement libérées, et détenues en totalité par la société Baker Tilly STREGO.

C) Détention du capital

1. La société SERCO PARTNERS détient 100 parts sociales de la société SOCIAL PARTNERS, soit la totalité des parts sociales composant le capital social de la société SOCIAL PARTNERS.
2. La société Baker Tilly STREGO détient 6 545 actions de la société SERCO PARTNERS, soit la totalité des actions composant le capital de la société SERCO PARTNERS.

D) Dirigeants communs

1. Monsieur Samuel RONFLE, Président de la société Baker Tilly STREGO est également Gérant de la société SOCIAL PARTNERS et Président de la société SERCO PARTNERS, Sociétés Absorbées.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés Baker Tilly STREGO et SERCO PARTNERS exercent chacune la même activité d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes et la société SOCIAL PARTNERS une activité d'assistance aux entreprises dans le domaine des ressources humaines, gestion de la paie et des déclarations sociales

De plus, la société Baker Tilly STREGO détient 100 % du capital de la société SERCO PARTNERS et indirectement 100 % du capital de la société SOCIAL PARTNERS.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion de chacune des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Le regroupement des trois entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celle-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé :

- Dans un premier temps, de regrouper par voie de fusion la société **SERCO PARTNERS** et sa filiale, la société **SOCIAL PARTNERS**.

ce qui sera exposé en SECTION I

- Dans un second temps, de regrouper par voie de fusion la société **Baker Tilly STREGO** et sa filiale, la société **SERCO PARTNERS**.

ce qui sera exposé en SECTION II

- Puis, les dispositions diverses et communes

ce qui sera exposé en SECTION III

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis sur la base des derniers comptes des sociétés soussignées, savoir :

- les comptes arrêtés au 31 août 2025, pour ce qui concerne la société SOCIAL PARTNERS,
- les comptes arrêtés au 31 août 2025, pour ce qui concerne la société SERCO PARTNERS,
- les comptes arrêtés au 31 août 2025, pour ce qui concerne la société Baker Tilly STREGO.

Le bilan et le compte de résultat des Sociétés absorbées sont annexés aux présentes (**Annexes 1 et 3**).

IV - Méthodes d'évaluation

Compte tenu du fait que la Société Absorbante détient directement ou indirectement la totalité du capital des Sociétés Absorbées, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par les Sociétés Absorbées, leur valeur nette comptable au 31 août 2025, et ce conformément aux dispositions des articles 743-1 du Plan comptable général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1^{er} septembre 2025**.

Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par les Sociétés Absorbées à compter du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

**SECTION I. FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE SOCIAL PARTNERS PAR
LA SOCIETE SERCO PARTNERS**

I - Dispositions préalables

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à SERCO PARTNERS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à SERCO PARTNERS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la Société Absorbée

A) Actif apporté

1. Créances 167 176,43 euros

	Brut	Provisions	Net
- Clients et comptes rattachés	83 493,84	0,00	83 493,84
- Autres créances	83 682,59	0,00	83 682,59
Totaux	167 176,43	0,00	167 176,43

2. Valeurs réalisables et disponibles 34 521,46 euros

	Brut	Provision	Net
-Disponibilités	34 521,46	0,00	34 521,46
Totaux	34 521,46	0,00	34 521,46

3. Charges constatées d'avance 345,35 euros

Soit un montant de l'actif apporté de 202 043,24 euros

B) Passif pris en charge

<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	83 210,51 euros
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	17 478,21 euros
<i>Autres dettes</i>	1 776,49 euros
<i>Produits constatés d'avance</i>	4 760,26 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	107 225,47 euros

C) Actif net apporté

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société SOCIAL PARTNERS s'élève à la somme de **202 043,24 euros**. Le passif pris en charge par la société SERCO PARTNERS au titre de la fusion s'élève à la somme de **107 225,47 euros**. Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de **94 817,77 euros**.

D) Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, SERCO PARTNERS prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "*hors-bilan*" dans les comptes de SERCO PARTNERS.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Absorbée à SERCO PARTNERS s'élève donc à **94 817,77 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que SERCO PARTNERS détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des titres de la Société Absorbée contre des titres de SERCO PARTNERS.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission d'actions nouvelles de SERCO PARTNERS et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange. La fusion ne donnera pas lieu à la constatation d'une prime de fusion dans ce cadre.

Ainsi, la différence entre (i) la valeur nette des biens et droits apportés par la Société Absorbée à SERCO PARTNERS, (soit 94 817,77 euros) et (ii) la valeur comptable des titres de la Société Absorbée inscrit à l'actif de SERCO PARTNERS (soit 87 423,00 euros), représente un boni de fusion d'un montant de 7 394,77 euros.

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de SERCO PARTNERS à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

IV - Propriété et jouissance

La société SERCO PARTNERS sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

La société SERCO PARTNERS en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2025. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par SERCO PARTNERS, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} septembre 2025.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} septembre 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, SERCO PARTNERS sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE I. CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société SERCO PARTNERS prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour SERCO PARTNERS de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 31 août 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, SERCO PARTNERS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes

A/ La société SERCO PARTNERS aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SERCO PARTNERS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SERCO PARTNERS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SERCO PARTNERS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la Société Absorbée prend les engagements ci-après

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de SERCO PARTNERS, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à SERCO PARTNERS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de SERCO PARTNERS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à SERCO PARTNERS dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à SERCO PARTNERS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE II. DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'Associée unique de SERCO PARTNERS ni par l'associée unique de la Société Absorbée.

En conséquence, la Société Absorbée et SERCO PARTNERS conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **28 février 2026** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date.

A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à SERCO PARTNERS de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

CHAPITRE III. DECLARATIONS GENERALES

I - Fonds exploités par la Société Absorbée

La Société n'est pas propriétaire d'un fonds libéral.

II - Situation sociale

La Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

III - Emprunts et dettes financières

La Société Absorbée n'a souscrit aucun emprunt.

IV - Situation locative

La Société Absorbée occupe, au titre de son siège social, les locaux situés 4 Rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS, et ce en vertu d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux consentie par la Société Baker Tilly STREGO qui sera, par l'effet de la fusion, résiliée de plein droit.

Par ailleurs, la Société Absorbée occupe des locaux sis 63 rue du Colombier, BP 57695, 31670 LABEGE CEDEX, pour l'activité de son établissement principal aux termes d'une convention de mise à disposition à titre gratuit conclue avec la société SERCO PARTNERS.

En l'absence de disposition particulière à ladite mise à disposition, cette dernière sera transférée de plein droit au profit de SERCO PARTNERS.

V - Situation financière - Patrimoine

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi française du 13 juillet 1967 ou de la loi française du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les créances sont de libre disposition ;
- que les inscriptions de sûretés sur les actifs de la Société figurant sur les états récapitulatifs des inscriptions établis par le Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE et d'ANGERS sont annexées aux présentes (**Annexe 2**) ;
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- que la Société Absorbée ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à SERCO PARTNERS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

I - Dispositions générales

Le représentant légal, agissant concomitamment pour chacune des sociétés soussignées, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et sera enregistrée gratuitement.

III - Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} septembre 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société SERCO PARTNERS.

La Société Absorbée et la société SERCO PARTNERS sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société SERCO PARTNERS s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté la provision pour fluctuation des cours en application du 6^e alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code général des impôts et les plus-values à long terme soumises antérieurement à un taux réduit (article 210 A-3.a. du Code général des impôts);
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art.210 A-3.c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-

values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.). En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10.
- la société SERCO PARTNERS s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :
 - ✓ joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quinquies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
 - ✓ tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La Société Absorbée avisera l'administration fiscale de sa cessation d'activité dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de la première publication de la fusion dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires ou légales et établira une déclaration de cessation d'activité dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de la première publication de la fusion dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires ou légales conformément à l'article 201 du Code général des impôts.

IV - Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignées constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

La Société Absorbée et la société SERCO PARTNERS déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "*Autres opérations non-imposables*" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société SERCO PARTNERS continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit

à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société SERCO PARTNERS continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société SERCO PARTNERS déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée.

La société SERCO PARTNERS s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

V - Opérations antérieures

Le cas échéant, la société SERCO PARTNERS s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

SECTION II. FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE SERCO PARTNERS PAR LA SOCIETE BAKER TILLY STREGO

I - Dispositions préalables

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la Société Absorbée

A) Actif apporté

1. Éléments incorporels

33 556,00 euros

	Brut	Amortiss.	Net
-Concessions, brevets et droits similaires	33 226,39	33 226,39	0,00
-Fonds commercial	36 986,00	3 430,00	33 556,00
Totaux	70 212,39	36 656,39	33 556,00

2. Éléments corporels

41 506,61 euros

	Brut	Amortiss.	Net
-Autres immobilisations corporelles	217 191,66	175 685,05	41 506,61
Totaux	217 191,66	175 685,05	41 506,61

3. Immobilisations financières

138 219,00 euros

	Brut	prov.	Net
- Autres participations	92 423,00	0,00	92 423,00
-Autres immobilisations financières	46 076,00	280,00	45 796,00
Totaux	138 499,00	280,00	138 219,00

4. Créances

1 099 476,41 euros

	Brut	Provisions	Net
-Clients et comptes rattachés	985 470,47	1 000,00	984 470,47
-Autres créances	115 005,94	0,00	115 005,94

Totaux	1 100 476,41	1 000,00	1 099 476,41
--------	--------------	----------	--------------

5. Valeurs réalisables et disponibles

339 684,72 euros

	Brut	Provision	Net
- Disponibilités (LCL)	339 684,72	0,00	339 684,72
Totaux	339 684,72	0,00	339 684,72

5. Charges constatées d'avance

24 388,65 euros

Soit un montant de l'actif apporté de

1 676 831,39 euros

B) Passif pris en charge

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit

253 306,71 euros

Emprunts et dettes financières divers

555,73 euros

Dettes fournisseurs et comptes rattachés

779 173,43 euros

Dettes fiscales et sociales

179 465,81 euros

Autres dettes

76 441,16 euros

Produits constatés d'avance

99 928,32 euros

Soit un montant de passif apporté de

1 388 871,16 euros

C) Actif net apporté

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société SERCO PARTNERS s'élève à la somme de **1 676 831,39 euros**. Le passif pris en charge par la société Baker Tilly STREGO au titre de la fusion s'élève à la somme de **1 388 871,16 euros**. Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de **287 960,23 euros**.

D) Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "*hors-bilan*" dans les comptes de la Société Absorbante.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à **287 960,23 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la Société Absorbante détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des titres de la Société Absorbée contre des titres de la Société Absorbante.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange. La fusion ne donnera pas lieu à la constatation d'une prime de fusion dans ce cadre.

Conformément aux dispositions de l'article 745-3 du Plan comptable général, le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net reçu par l'entité absorbante à hauteur de sa participation dans l'entité absorbée et la valeur comptable de cette participation.

Par ailleurs et en application de l'article 751-4 du Plan comptable général, le mali de fusion doit être calculé à la date d'effet rétroactif de la fusion sans prise en compte de la période intercalaire. Ainsi, le résultat de la période intercalaire ne sera pas pris en compte pour son évaluation.

Ainsi, la différence entre (i) la valeur nette des biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante, (soit 287 960,23 euros) et (ii) la valeur comptable des titres de la Société Absorbée inscrit à l'actif de la Société Absorbante (soit 2 196 639,70 euros), constituera un « mali technique » de fusion d'un montant de 1 908 679,47 euros.

Par ailleurs, les Parties exposent que la Société Absorbée a comptabilisé dans ses capitaux propres, au 31 août 2025, des provisions réglementées pour amortissements dérogatoires au titre de l'amortissement fiscal des frais d'acquisition liés aux titres de participation de la société SOCIAL PARTNERS à hauteur de 407,24 euros.

De convention exprès, il est convenu que la Société Absorbante reconstituera dans ses comptes, après la réalisation de la présente opération de fusion, la provision règlementée pour amortissements dérogatoires.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à :

- inscrire la provision réglementée à son passif,
- utiliser et/ou reprendre cette provision dans les mêmes conditions que la Société Absorbée.

L'inscription au passif de la Société Absorbante de la provision réglementée figurant dans les comptes de la Société Absorbée distinguera le montant des dotations de chaque exercice.

Les Parties étant expressément convenues de reconstituer la provision règlementée pour amortissements dérogatoires dans les comptes de la Société Absorbante, cette reconstitution viendra s'imputer, à due concurrence, sur le compte prime de fusion ou en cas d'insuffisance sur les postes de Réserves ou en dernier lieu en report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 745-4 du Plan comptable général, le mali technique correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue, aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée (éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, fonds commercial) déduction faite des passifs non comptabilisés dans les comptes de l'entité absorbée en l'absence d'obligation comptable (par exemple provisions pour retraites, impôts différés passifs).

Cette composante est constatée pour les fusions évaluées à la valeur comptable, lorsque la valeur nette des titres de l'entité absorbée figurant à l'actif de l'entité absorbante est supérieure à l'actif net comptable apporté.

De surcroît, en application des dispositions des articles 745-5 et 745-6 du Plan comptable général, ce mali technique de fusion est affecté comptablement aux différents éléments d'actifs apportés et sera, par conséquent, inscrit dans les sous-comptes spécifiques des comptes relatifs auxdits actifs apportés.

En conséquence de ce qui précède et conformément à l'article 745-5 du Plan comptable général, le mali technique de **1 908 679,47 euros**, est affecté aux différents actifs identifiables apportés au prorata des plus-values latentes dans la mesure où ces dernières sont fiables et significatives.

Ainsi et au 1^{er} septembre 2025, le mali de fusion de **1 908 679,47 euros** est affecté et comptabilisé de la manière suivante :

- Compte 2081 : « Mali de fusion sur actifs incorporels » : 1 908 679,47 €
- Compte 2187 « Mali de fusion sur actifs corporels » : 0,00 €
- Compte 278 : « Mali de fusion sur actifs financiers » : 0,00 €
- Compte 478 : « Mali de fusion sur actif circulant » : 0,00 €

Il est rappelé que préalablement à la présente fusion, la société SERCO PARTNERS va absorber la société SOCIAL PARTNERS dans les conditions décrites à la Section I. Cette opération de fusion, réalisée avec un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2025 sera également réalisée en valeur comptable.

Cette opération de fusion aura les conséquences suivantes :

- l'actif net apporté par la société SOCIAL PARTNERS à la société SERCO PARTNERS s'élève à **94 817,77 euros** ;
- il sera constaté un boni de fusion de **7 394,77 euros**.

Le boni de fusion d'un montant de 7 394,77 euros viendra diminuer le montant du mali technique constaté. Le mali de fusion ainsi diminué s'élèvera à **1 901 284,70 euros**.

IV - Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

La Société Absorbante en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2025. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} septembre 2025.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} septembre 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE V. CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 31 août 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la Société Absorbée prend les engagements ci-après

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE VI. DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la Société Absorbante ni par l'associée unique de la Société Absorbée.

En conséquence, la Société Absorbée et la Société Absorbante conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **28 février 2026** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date.

A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

CHAPITRE VII. DECLARATIONS GENERALES

I - Fonds exploités par la Société Absorbée

La Société est propriétaire d'un fonds libéral pour l'avoir acquis et développé suite à un droit de présentation de clientèle de commissariat aux comptes auprès de la société SAS CONSULTAT MIDI-PYRENEES en date du 7 mars 2013.

II - Situation sociale

La Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

III - Emprunts et dettes financières

La Société Absorbée a souscrit un emprunt auprès du LCL pour un montant de 342 582 euros. Le montant restant dû est de 253 306,71 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 11 « exigibilité anticipée » du contrat de prêt, le présent projet de fusion fera l'objet d'une notification préalable auprès de la banque LCL afin que celle-ci donne son accord à l'opération et confirme le maintien du contrat susvisé au profit de la Société Absorbante.

IV - Situation locative

La Société Absorbée occupe, au titre de son siège social, les locaux situés 4 Rue Papiou de la Verrie - 49000 ANGERS, et ce en vertu d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux consentie par la Société Absorbante qui sera, par l'effet de la fusion, résiliée de plein droit.

Par ailleurs, la société est locataire des locaux situés rue du Colombier les Berges du Lac - Bâtiment B BP 57695 31670 Labège Cedex dans lesquels elle exploite son activité aux termes d'un bail professionnel établi par acte sous seing privé en date du 7 octobre 2008 conclu avec la société SCI GAIA, nouvellement dénommée STREGIMO LABEGE, société civile immobilière au capital de 9.900 euros, dont le siège social est situé 4 Rue Papiou de la Verrie - 49000 ANGERS, immatriculée au RCS ANGERS 503 525 669, dont le gérant est Samuel RONFLE.

En l'absence de disposition particulière du bail, ce dernier sera transféré de plein droit au profit de la Société Absorbante.

V - Situation financière - Patrimoine

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi française du 13 juillet 1967 ou de la loi française du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les créances sont de libre disposition ;
- que les inscriptions de sûretés sur les actifs de la Société figurant sur les états récapitulatifs des inscriptions établis par les Greffes des Tribunaux de commerce de TOULOUSE et d'ANGERS sont annexées aux présentes (**Annexe 4**) ;
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- que la Société Absorbée ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- qu'elle est propriétaire de son fonds libéral ;
- que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VIII. DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Le représentant légal, agissant concomitamment pour chacune des sociétés soussignées, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et sera enregistrée gratuitement.

III - Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} septembre 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté la provision pour fluctuation des cours en application du 6^e alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code général des impôts et les plus-values à long terme soumises antérieurement à un taux réduit (article 210 A-3.a. du Code général des impôts);
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art.210 A-3.c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-

values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.). En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10.
- la Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :
 - ✓ joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
 - ✓ tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La Société Absorbée avisera l'administration fiscale de sa cessation d'activité dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de la première publication de la fusion dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires ou légales et établira une déclaration de cessation d'activité dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de la première publication de la fusion dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires ou légales conformément à l'article 201 du Code général des impôts.

IV - Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignées constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "*Autres opérations non-imposables*" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et

les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

V - Opérations antérieures

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

SECTION III. DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, ainsi qu'à la société ORATIO Avocats sis 5 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Annexes :

Annexe 1 : Bilan et compte de résultat de la société SOCIAL PARTNERS, au 31 août 2025

Annexe 2 : Etat des privilèges et nantissements de la société SOCIAL PARTNERS

Annexe 3 : Bilan et compte de résultat de la société SERCO PARTNERS, au 31 août 2025

Annexe 4 : Etat des privilèges et nantissements de la société SERCO PARTNERS

X - Signature électronique

D'un commun accord entre les Parties, le présent acte est établi, signé électroniquement par l'ensemble des Parties conformément à un procédé fiable d'identification et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, permettant à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, en application de l'article 1375 du Code civil.

La présente signature électronique est effectuée par l'intermédiaire d'un prestataire de services dénommé « DocuSign » conformément au règlement européen « eIDAS » n° 910/2014 du 23 juillet 2014 transposé en droit français par le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, les Parties déclarent reconnaître que le présent acte signé électroniquement a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Ce document est signé en la forme électronique d'un commun accord entre les soussignés via la plate-forme Docusign© pour matérialiser les décisions prises par les associés à la date susvisée conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Le 29 décembre 2025

**Pour la société
Baker Tilly STREGO
Monsieur Samuel RONFLE**

Signé par :
 **RONFLE Samuel**
4C7D60000B99465...

**Pour la société
SERCO PARTNERS
Monsieur Samuel RONFLE**

Signé par :
 **RONFLE Samuel**
4C7D60000B99465...

**Pour la société
SOCIAL PARTNERS
Monsieur Samuel RONFLE**

Signé par :
 **RONFLE Samuel**
4C7D60000B99465...



SARL SOCIAL PARTNERS

63 RUE DU COLOMBIER

31670 LABEGE

Siret : 51915540200018

Etats Financiers

Exercice du 01/10/2024 au 31/08/2025

SOMMAIRE

Etats Financiers 2

 Bilan Actif 3

 Bilan Passif..... 4

 Compte de résultat 5

 Compte de résultat (Suite) 6

Etats Financiers



Bilan Actif

	Brut	Amortissement Provision	Net 31/08/2025	Net 30/09/2024
Capital souscrit non appelé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Total immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, mat. et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Total immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
Total immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISE				
Stocks				
Matières premières, approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Total des stocks				
Créances				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Clients et comptes rattachés	83 493,84		83 493,84	72 699,00
Autres créances	83 682,59		83 682,59	9 539,61
Capital souscrit et appelé, non versé				
Total des créances	167 176,43		167 176,43	82 238,61
Disponibilités et divers				
Valeurs mobilières dont actions propres :				
Disponibilités	34 521,46		34 521,46	5 515,45
Charges constatées d'avance	345,35		345,35	250,65
Total disponibilités et divers	34 521,46		34 521,46	5 515,45
ACTIF CIRCULANT	202 043,24		202 043,24	88 004,71
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	202 043,24		202 043,24	88 004,71

(1) dont droit au bail

(2) dont part à moins d'un an

(3) dont part à plus d'un an

Bilan Passif

			31/08/2025	30/09/2024
Capital social ou individuel	Dont versé :	10 000,00	10 000,00	10 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...				
Écarts de réévaluation				
Réserve légale			1 000,00	1 000,00
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves			56 650,96	5 807,46
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)			27 166,81	50 843,50
Total situation nette			94 817,77	67 650,96
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
CAPITAUX PROPRES			94 817,77	67 650,96
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
AUTRES FONDS PROPRES				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Dettes financières				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
Emprunts et dettes financières divers				
Total dettes financières				
Dettes d'exploitation				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			83 210,51	1 776,00
Dettes fiscales et sociales			17 478,21	14 106,50
Total dettes d'exploitation			100 688,72	15 882,50
Dettes diverses				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes			1 776,49	240,00
Total dettes diverses			1 776,49	240,00
Comptes de régularisation				
Produits constatés d'avance			4 760,26	4 231,25
TOTAL DES DETTES			107 225,47	20 353,75
Ecarts de conversion passif				
TOTAL GENERAL			202 043,24	88 004,71

(1) Dont à plus d'un an (a)

(1) Dont à moins d'un an (a)

107 225

20 354

(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque

(3) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

Compte de résultat

	France	Export	31/08/2025	30/09/2024
Vente de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	261 259,63	4 435,59	265 695,22	318 567,51
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	261 259,63	4 435,59	265 695,22	318 567,51
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			1 475,00	
Autres produits				
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			267 170,22	318 567,51
Charges externes				
Achat de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achat de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)				
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes			227 013,82	246 291,73
Total charges externes			227 013,82	246 291,73
Impôts, taxes et assimilés			2 410,00	3 005,00
Charges de personnel				
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Total charges de personnel				
Dotations d'exploitation				
Dotations aux amortissements sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant				1 475,00
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Total dotations d'exploitation				1 475,00
Autres charges d'exploitation			1 524,59	4,28
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			230 948,41	250 776,01
RESULTAT D'EXPLOITATION			36 221,81	67 791,50

Compte de résultat (Suite)

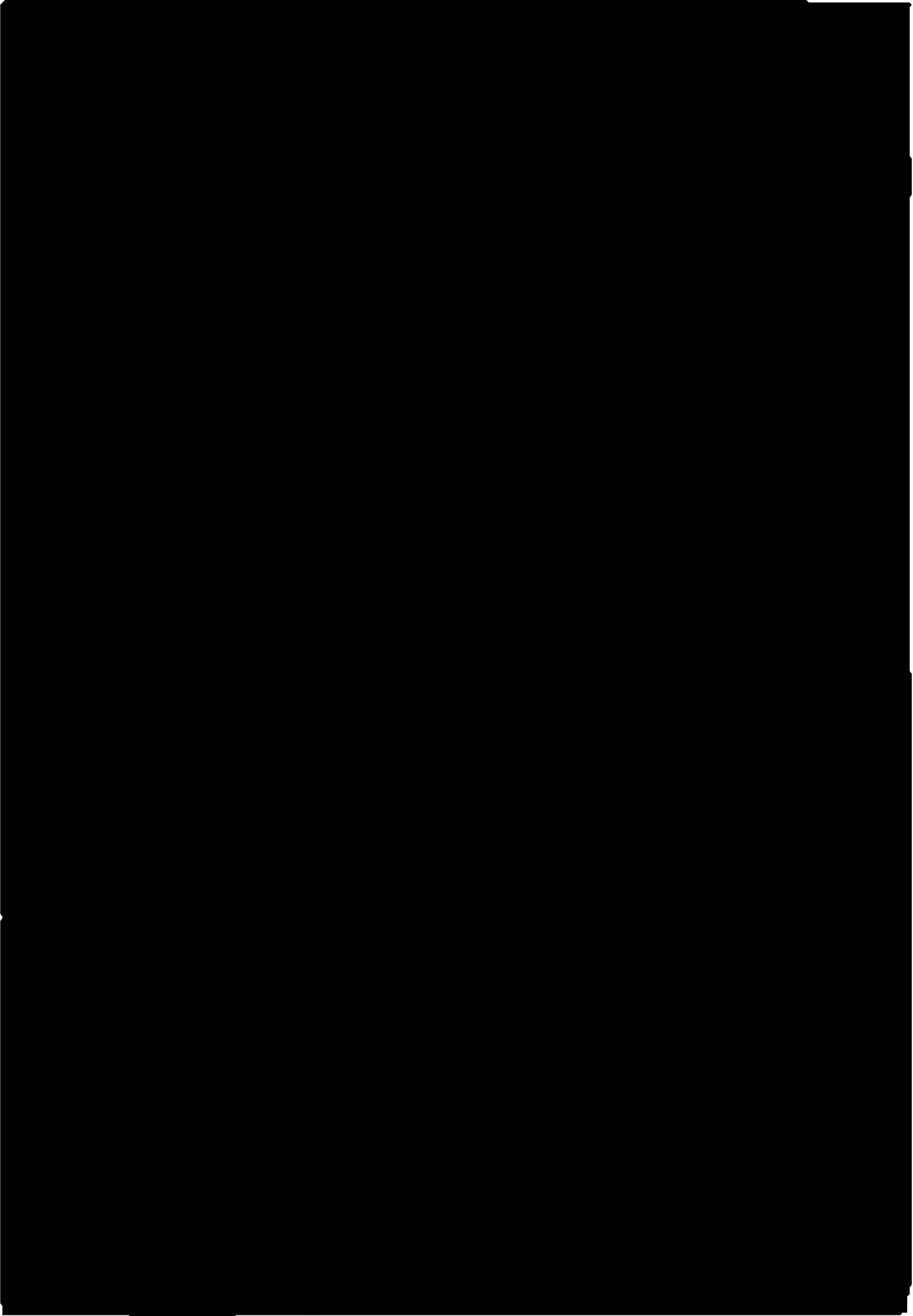
	31/08/2025	30/09/2024
RESULTAT D'EXPLOITATION	36 221,81	67 791,50
Opérations en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée		
Perte supportée ou bénéfice transféré		
Produits financiers		
Produits financiers de participations		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers		
Charges financières		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières		
RESULTAT FINANCIER		
RESULTAT COURANT	36 221,81	67 791,50
Produits exceptionnels		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels		
Charges exceptionnelles		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
Total des charges exceptionnelles		
RESULTAT EXCEPTIONNEL		
Participation des salariés aux résultats		
Impôts sur les bénéfices	9 055,00	16 948,00
TOTAL DES PRODUITS	267 170,22	318 567,51
TOTAL DES CHARGES	240 003,41	267 724,01
BENEFICE ou PERTE	27 166,81	50 843,50

Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs

Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

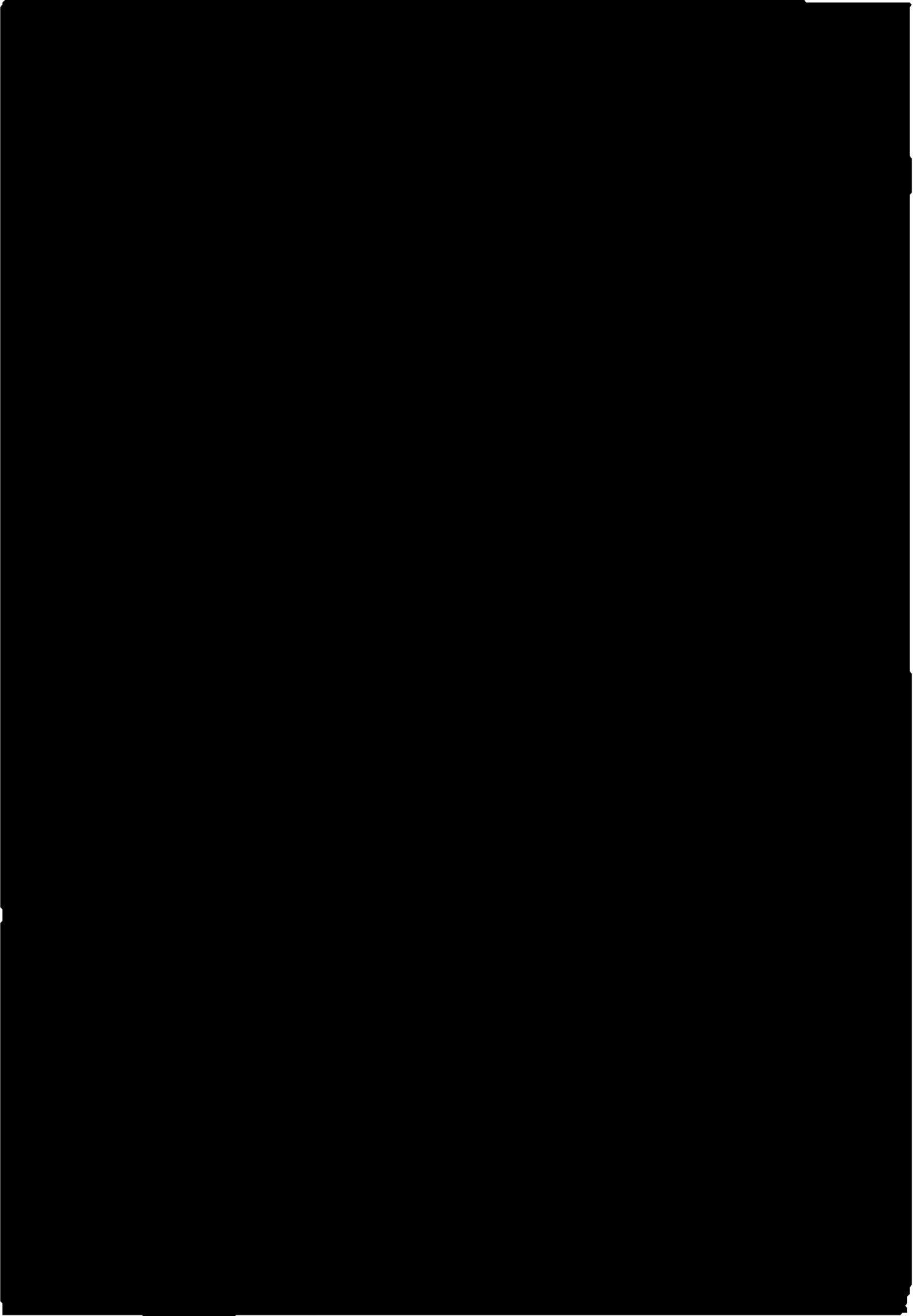
Dont produits concernant les entreprises liées

Dont intérêts concernant les entreprises liées



Type d'inscription de privilège		FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires		26/12/2025
Privilèges du Trésor Public		26/12/2025
Protêts		26/12/2025
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)		26/12/2025
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire		26/12/2025
Nantissements de fonds agricole		26/12/2025
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement		26/12/2025
Déclarations de créances		26/12/2025
Opérations de crédit-bail en matière mobilière		26/12/2025
Publicité de contrats de location		26/12/2025
Publicité de clauses de réserve de propriété		26/12/2025
Gage des stocks		26/12/2025
Warrants (hors agricoles)		26/12/2025
Prêts et délais		26/12/2025
Biens inaliénables		26/12/2025
Nantissements des parts de société civile jusqu'au 31/12/2022		26/12/2025
Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)		FICHIER À JOUR AU
Animaux		26/12/2025

Horlogerie et Bijoux	26/12/2025
Instruments de musique	26/12/2025
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	26/12/2025
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	26/12/2025
Matériels liés au sport	26/12/2025
Matériels informatiques et accessoires	26/12/2025
Meubles meublants	26/12/2025
Meubles incorporels autres que parts sociales	26/12/2025
Monnaies	26/12/2025
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	26/12/2025
Parts sociales	26/12/2025
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	26/12/2025
Produits liquides non comestibles	26/12/2025
Produits textiles	26/12/2025
Produits alimentaires	26/12/2025
Autres	26/12/2025



Type d'inscription de privilège		FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires		26/12/2025
Privilèges du Trésor Public		26/12/2025
Protêts		26/12/2025
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)		26/12/2025
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire		26/12/2025
Nantissements de fonds agricole		26/12/2025
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement		26/12/2025
Déclarations de créances		26/12/2025
Opérations de crédit-bail en matière mobilière		26/12/2025
Publicité de contrats de location		26/12/2025
Publicité de clauses de réserve de propriété		26/12/2025
Gage des stocks		26/12/2025
Warrants (hors agricoles)		26/12/2025
Prêts et délais		26/12/2025
Biens inaliénables		26/12/2025
Nantissements des parts de société civile jusqu'au 31/12/2022		26/12/2025
Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)		FICHIER À JOUR AU
Animaux		26/12/2025

Horlogerie et Bijoux	26/12/2025
Instruments de musique	26/12/2025
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	26/12/2025
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	26/12/2025
Matériels liés au sport	26/12/2025
Matériels informatiques et accessoires	26/12/2025
Meubles meublants	26/12/2025
Meubles incorporels autres que parts sociales	26/12/2025
Monnaies	26/12/2025
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	26/12/2025
Parts sociales	26/12/2025
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	26/12/2025
Produits liquides non comestibles	26/12/2025
Produits textiles	26/12/2025
Produits alimentaires	26/12/2025
Autres	26/12/2025



SAS SERCO PARTNERS

63 rue du Colombier les Berges

31670 LABEGE

Siret : 33369606000032

Etats Financiers

Exercice du 01/10/2024 au 31/08/2025

SOMMAIRE

Etats Financiers 2

 Bilan Actif 3

 Bilan Passif..... 4

 Compte de résultat 5

 Compte de résultat (Suite) 6

Etats Financiers



Bilan Actif

	Brut	Amortissement Provision	Net 31/08/2025	Net 30/09/2024
Capital souscrit non appelé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	33 226,39	33 226,39		
Fonds commercial	36 986,00	3 430,00	33 556,00	33 556,00
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Total immobilisations incorporelles	70 212,39	36 656,39	33 556,00	33 556,00
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, mat. et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	217 191,66	175 685,05	41 506,61	44 021,93
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Total immobilisations corporelles	217 191,66	175 685,05	41 506,61	44 021,93
Immobilisations financières				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations	92 423,00		92 423,00	92 423,00
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				1 000,00
Autres immobilisations financières	46 076,00	280,00	45 796,00	47 564,00
Total immobilisations corporelles	138 499,00	280,00	138 219,00	140 987,00
ACTIF IMMOBILISE	425 903,05	212 621,44	213 281,61	218 564,93
Stocks				
Matières premières, approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Total des stocks				
Créances				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Clients et comptes rattachés	985 470,47	1 000,00	984 470,47	620 589,20
Autres créances	115 005,94		115 005,94	13 406,29
Capital souscrit et appelé, non versé				
Total des créances	1 100 476,41	1 000,00	1 099 476,41	633 995,49
Disponibilités et divers				
Valeurs mobilières dont actions propres :				
Disponibilités	339 684,72		339 684,72	189 084,72
Charges constatées d'avance	24 388,65		24 388,65	38 960,11
Total disponibilités et divers	339 684,72		339 684,72	189 084,72
ACTIF CIRCULANT	1 464 549,78	1 000,00	1 463 549,78	862 040,32
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	1 890 452,83	213 621,44	1 676 831,39	1 080 605,25

(1) dont droit au bail

(2) dont part à moins d'un an

(3) dont part à plus d'un an

Bilan Passif

		31/08/2025	30/09/2024
Capital social ou individuel	Dont versé : 104 720,00	104 720,00	104 720,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			
Écarts de réévaluation			
Réserve légale		10 472,00	10 472,00
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves		140 717,07	20 430,91
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		31 643,92	120 286,00
Total situation nette		287 552,99	255 908,91
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées		407,24	7,26
CAPITAUX PROPRES		287 960,23	255 916,17
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
AUTRES FONDS PROPRES			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Dettes financières			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		253 306,71	295 637,57
Emprunts et dettes financières divers		555,73	7 924,72
Total dettes financières		253 862,44	303 562,29
Dettes d'exploitation			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		779 173,43	32 619,68
Dettes fiscales et sociales		179 465,81	316 895,92
Total dettes d'exploitation		958 639,24	349 515,60
Dettes diverses			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes		76 441,16	28 180,30
Total dettes diverses		76 441,16	28 180,30
Comptes de régularisation			
Produits constatés d'avance		99 928,32	143 430,73
TOTAL DES DETTES		1 388 871,16	824 688,92
Ecarts de conversion passif			
TOTAL GENERAL		1 676 831,39	1 080 605,09

(1) Dont à plus d'un an (a)

206 211

249 446

(1) Dont à moins d'un an (a)

1 182 660

575 243

(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque

(3) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

Compte de résultat

	France	Export	31/08/2025	30/09/2024
Vente de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	2 231 891,84	5 491,97	2 237 383,81	2 385 482,96
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	2 231 891,84	5 491,97	2 237 383,81	2 385 482,96
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				5 500,00
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			12 268,91	28 261,22
Autres produits			273,55	798,16
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			2 249 926,27	2 420 042,34
Charges externes				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)				
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes			1 934 620,62	717 813,04
Total charges externes			1 934 620,62	717 813,04
Impôts, taxes et assimilés			15 468,50	58 938,22
Charges de personnel				
Salaires et traitements			157 100,54	1 046 951,99
Charges sociales			56 238,95	475 088,52
Total charges de personnel			213 339,49	1 522 040,51
Dotations d'exploitation				
Dotations aux amortissements sur immobilisations			12 529,88	15 698,80
Dotations aux provisions sur immobilisations				3 430,00
Dotations aux provisions sur actif circulant				7 665,00
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Total dotations d'exploitation			12 529,88	26 793,80
Autres charges d'exploitation			6 111,42	43 585,65
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			2 182 069,91	2 369 171,22
RESULTAT D'EXPLOITATION			67 856,36	50 871,12

Compte de résultat (Suite)

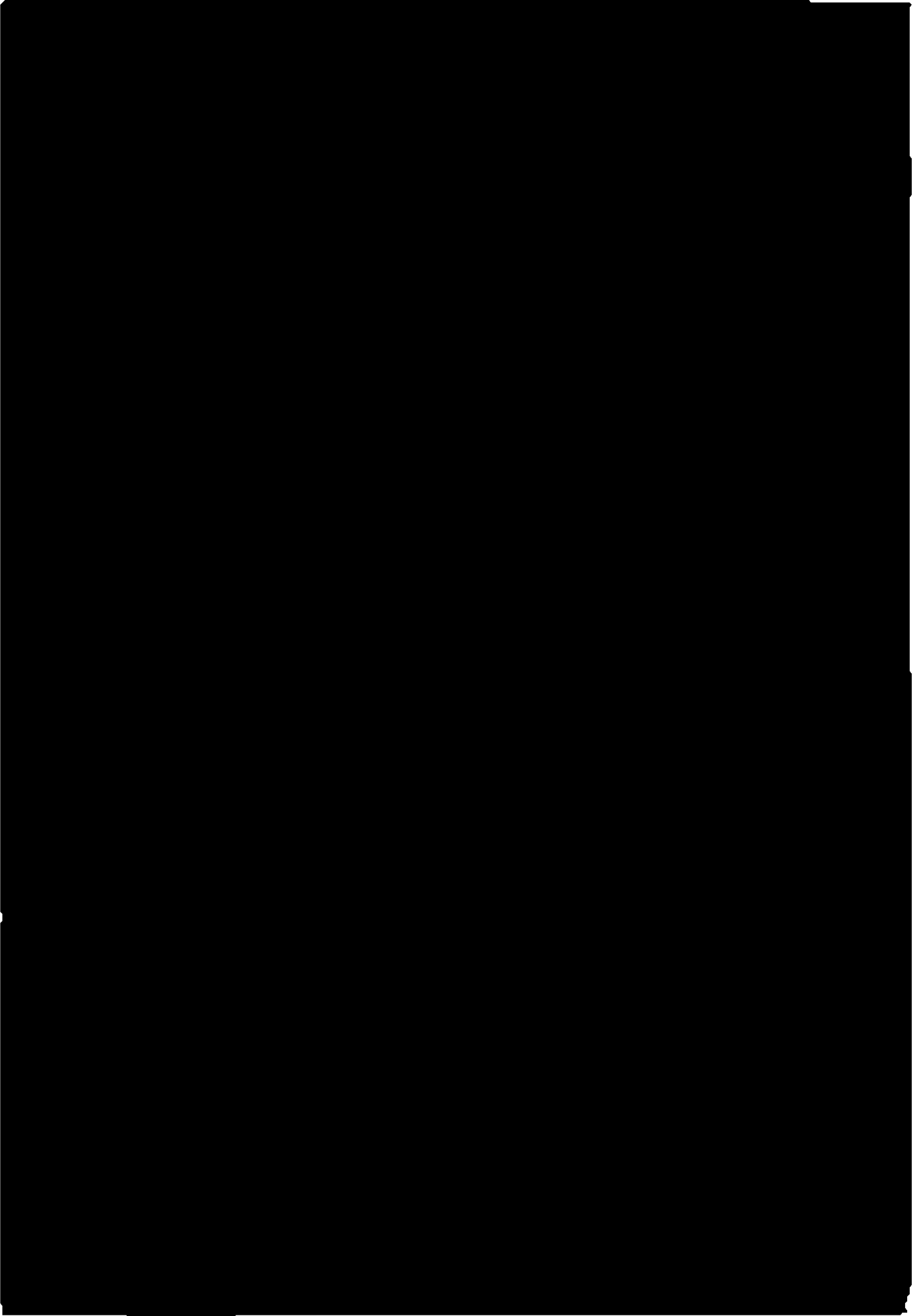
	31/08/2025	30/09/2024
RESULTAT D'EXPLOITATION	67 856,36	50 871,12
Opérations en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée		
Perte supportée ou bénéfice transféré		
Produits financiers		
Produits financiers de participations		40 000,00
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	195,04	2 470,50
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers	195,04	42 470,50
Charges financières		
Dotations financières aux amortissements et provisions		280,00
Intérêts et charges assimilées	9 026,28	11 394,20
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières	9 026,28	11 674,20
RESULTAT FINANCIER	(8 831,24)	30 796,30
RESULTAT COURANT	59 025,12	81 667,42
Produits exceptionnels		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	676,00	
Produits exceptionnels sur opérations en capital	1 276,00	68 534,00
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels	1 952,00	68 534,00
Charges exceptionnelles		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	4 857,40	1 500,00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	13 527,82	24 600,00
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	399,98	7,00
Total des charges exceptionnelles	18 785,20	26 107,00
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(16 833,20)	42 427,00
Participation des salariés aux résultats		
Impôts sur les bénéfices	10 548,00	3 808,00
TOTAL DES PRODUITS	2 252 073,31	2 531 046,84
TOTAL DES CHARGES	2 220 429,39	2 410 760,42
BENEFICE ou PERTE	31 643,92	120 286,42

Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs

Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

Dont produits concernant les entreprises liées

Dont intérêts concernant les entreprises liées



Type d'inscription de privilège		FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires		26/12/2025
Privilèges du Trésor Public		26/12/2025
Protêts		26/12/2025
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)		26/12/2025
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire		26/12/2025
Nantissements de fonds agricole		26/12/2025
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement		26/12/2025
Déclarations de créances		26/12/2025
Opérations de crédit-bail en matière mobilière		26/12/2025
Publicité de contrats de location		26/12/2025
Publicité de clauses de réserve de propriété		26/12/2025
Gage des stocks		26/12/2025
Warrants (hors agricoles)		26/12/2025
Prêts et délais		26/12/2025
Biens inaliénables		26/12/2025
Nantissements des parts de société civile jusqu'au 31/12/2022		26/12/2025
Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)		FICHIER À JOUR AU
Animaux		26/12/2025

Horlogerie et Bijoux	26/12/2025
Instruments de musique	26/12/2025
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	26/12/2025
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	26/12/2025
Matériels liés au sport	26/12/2025
Matériels informatiques et accessoires	26/12/2025
Meubles meublants	26/12/2025
Meubles incorporels autres que parts sociales	26/12/2025
Monnaies	26/12/2025
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	26/12/2025
Parts sociales	26/12/2025
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	26/12/2025
Produits liquides non comestibles	26/12/2025
Produits textiles	26/12/2025
Produits alimentaires	26/12/2025
Autres	26/12/2025

[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°51229-KGKMA](#) > **Etat d'endettement**

SERCO PARTNERS

SIREN : 333 696 060

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Greffé du Tribunal de Commerce de Toulouse

Imprimer la fiche

ETAT D'ENDETTLEMENT

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTLEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

3 débiteurs correspondent au numéro RCS :

SERCO, KOUBY & ASSOCIES - 333 696 060 R.C.S. TOULOUSE
3BIS R GEORGES MARCONI 31000 TOULOUSE

SERCO PARTNERS - 333 696 060 R.C.S. TOULOUSE
R DU COLOMBIER 31670 LABEGE

GANDON PHILIPPE - 333 696 060 R.C.S. TOULOUSE
1 R MAL DOMINIQUE DE PER 31130 BALMA

Recevoir par courrier



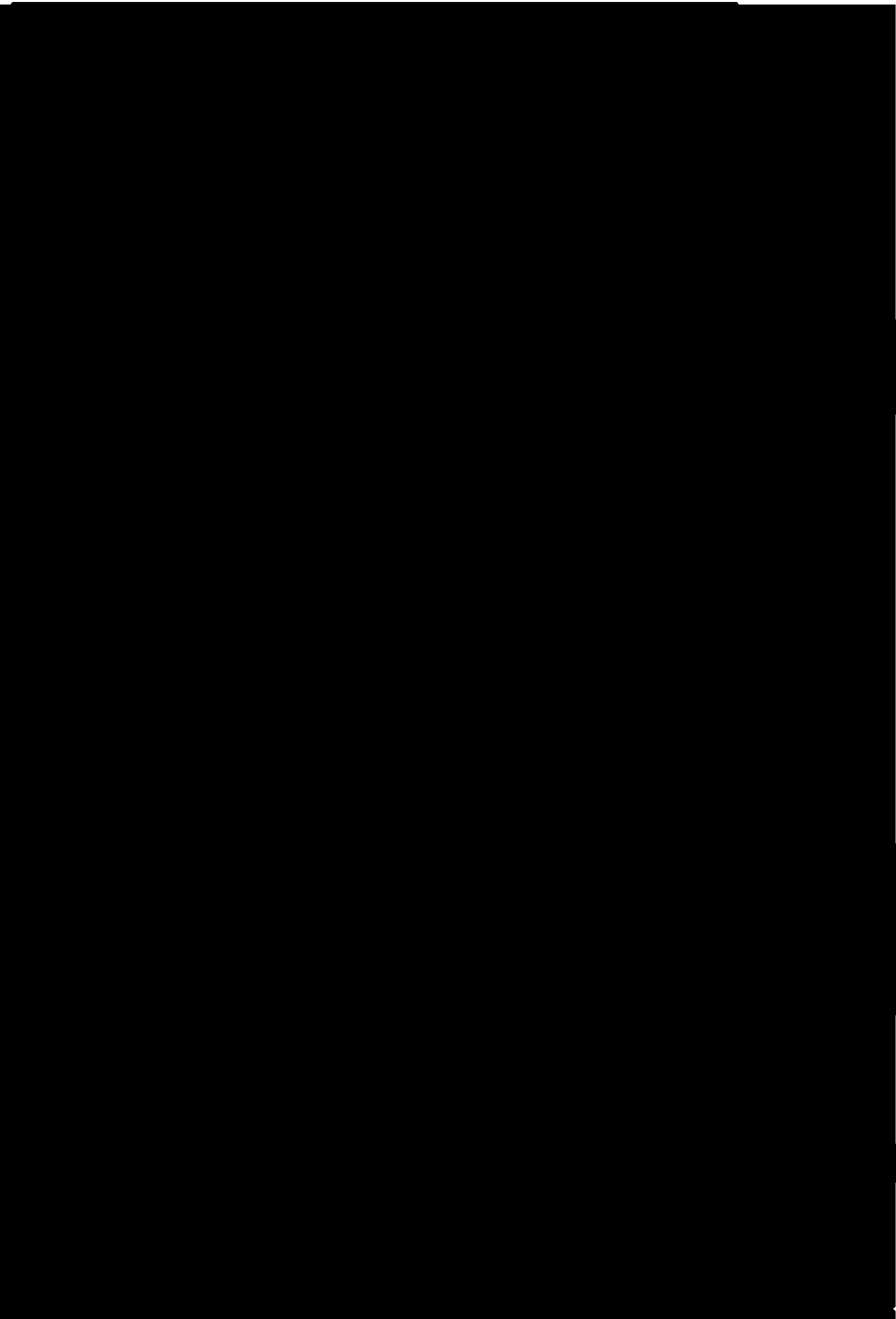
Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	26/12/2025	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	26/12/2025	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	26/12/2025	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	26/12/2025	-
Protêts	Néant	26/12/2025	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	26/12/2025	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	26/12/2025	-
Déclarations de créances	Néant	26/12/2025	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	26/12/2025	-
Publicité de contrats de location	Néant	26/12/2025	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	26/12/2025	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	26/12/2025	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	26/12/2025	-
Prêts et délais	Néant	26/12/2025	-
Biens inaliénables	Néant	26/12/2025	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	1	26/12/2025	313 587,62 €
▼ Voir le détail			

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	26/12/2025	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	26/12/2025	-
Instruments de musique	Néant	26/12/2025	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	26/12/2025	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	26/12/2025	-

Type d'inscription de gage (Jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels liés au sport	Néant	26/12/2025	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	26/12/2025	-
Meubles meublants	Néant	26/12/2025	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	26/12/2025	-
Monnaies	Néant	26/12/2025	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	26/12/2025	-
Parts sociales	Néant	26/12/2025	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	26/12/2025	-
Produits liquides non comestibles	Néant	26/12/2025	-
Produits textiles	Néant	26/12/2025	-
Produits alimentaires	Néant	26/12/2025	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Autres	Néant	26/12/2025	-



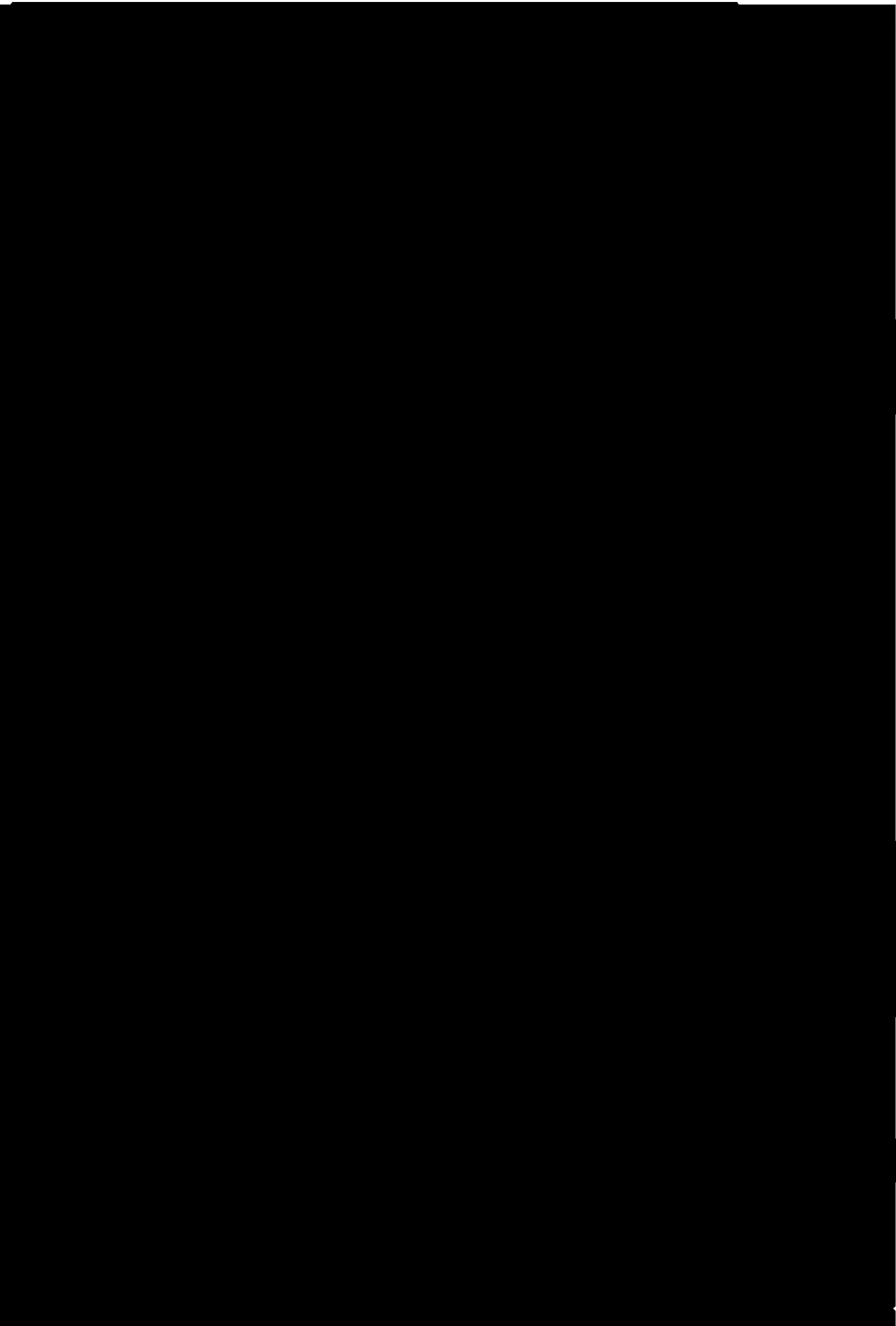
Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	26/12/2025	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	26/12/2025	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	26/12/2025	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	26/12/2025	-
Protêts	Néant	26/12/2025	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	26/12/2025	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	26/12/2025	-
Déclarations de créances	Néant	26/12/2025	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	26/12/2025	-
Publicité de contrats de location	Néant	26/12/2025	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	26/12/2025	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	26/12/2025	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	26/12/2025	-
Prêts et délais	Néant	26/12/2025	-
Biens inaliénables	Néant	26/12/2025	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	1	26/12/2025	313 587,62 €
▼ Voir le détail			

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	26/12/2025	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	26/12/2025	-
Instruments de musique	Néant	26/12/2025	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	26/12/2025	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	26/12/2025	-

Type d'inscription de gage (Jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels liés au sport	Néant	26/12/2025	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	26/12/2025	-
Meubles meublants	Néant	26/12/2025	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	26/12/2025	-
Monnaies	Néant	26/12/2025	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	26/12/2025	-
Parts sociales	Néant	26/12/2025	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	26/12/2025	-
Produits liquides non comestibles	Néant	26/12/2025	-
Produits textiles	Néant	26/12/2025	-
Produits alimentaires	Néant	26/12/2025	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Autres	Néant	26/12/2025	-



Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	26/12/2025	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	26/12/2025	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	26/12/2025	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	26/12/2025	-
Protêts	Néant	26/12/2025	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	26/12/2025	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	26/12/2025	-
Déclarations de créances	Néant	26/12/2025	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	26/12/2025	-
Publicité de contrats de location	Néant	26/12/2025	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	26/12/2025	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	26/12/2025	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	26/12/2025	-
Prêts et délais	Néant	26/12/2025	-
Biens inaliénables	Néant	26/12/2025	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	1	26/12/2025	313 587,62 €
▼ Voir le détail			

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	26/12/2025	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	26/12/2025	-
Instruments de musique	Néant	26/12/2025	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	26/12/2025	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	26/12/2025	-

Type d'inscription de gage (Jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels liés au sport	Néant	26/12/2025	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	26/12/2025	-
Meubles meublants	Néant	26/12/2025	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	26/12/2025	-
Monnaies	Néant	26/12/2025	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	26/12/2025	-
Parts sociales	Néant	26/12/2025	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	26/12/2025	-
Produits liquides non comestibles	Néant	26/12/2025	-
Produits textiles	Néant	26/12/2025	-
Produits alimentaires	Néant	26/12/2025	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Autres	Néant	26/12/2025	-